COUR D'APPEL

M. J. CHARTIER,
Appellante,

ET

MICHEL DUBORD et autres,
Intimé.

CAS DES INTIME'S.

ST. REAL,
Avocat.

COUR D'APPEL

M. J. CHARTIER,

Appellante,

PROVINCE DU BAS-CANADA. } ***EN LA COUR D'APPEL.***

MARIE JUDITH CHARTIER,

Appellante,

ET

MICHEL DUBORD, Ecuyer, et autres,

Intimés.

CAS DES INTIME'S.

LE 31 Mars 1812, Jean Bte. Roi Audy & sa femme passèrent Constitution de £30 de Rente annuelle au Capital de £500 au profit de Mr. Jean Bte. Dubord, Prêtre Curé du Cap-Santé par acte passé devant Mtre. Frs. X. Larue Notaire & Temoins en date du dit jour.

Par le Testament solemnel de feu Mr. J. B. Dubord, reçu par Mtre. F. X. Larue, Notaire et témoins, le 9 Décembre 1813, le Testateur donna et legua, pour être employé à perpétuité à l'éducation et instruction d'un ou deux de ses parens, de quelques degrés qu'ils pussent être, au Séminaire de Québec, une somme de 720 livres de 20 sols de Rente annuelle. La rente constituée en question, de laquelle le Testateur donna et legua la jouissance leur vie durante et de la survivante d'elles à l'Appellante et Angelique Louise Alary sa fille ; et après leur décès, il ordonna que la dite Rente constituée fût payée par chaque année à Monseigr. l'Evêque Catholique à Québec, pour par Sa Grandeur l'employer aux fins ci-dessus. Il ordonna que s'il ne se rencontroit aucuns jeunes gens de ses parens pour étudier et recevoir leur éducation au dit Séminaire, dans ce cas les jeunes gens de la Paroisse du Cap-Santé qui désireroient étudier au dit Séminaire, y fussent admis par préférence à tous autres.

Il déclara que dans le cas où les débiteurs de la dite rente en remboursassent le capital soit à l'Appellante ou à sa fille, soit au dit Seigneur Evêque, il vouloit que le dit capital fut immédiatement replacé à constitution de rente ou autrement, pour les intérêts en provenant *être employés à perpétuité* aux fins ci-dessus spécifiées

Mr. Dubord étant décédé quelque tems après son testament, ne laissa d'autres héritiers que les Intimés, savoir, Mr. André Dubord son frère et les enfans de défunt Louis Dubord son père décédé.

Mr. William Sheppard, défendeur en Cour Inférieure, ayant acquis de J. B. Roi Audy et sa femme, l'Immeuble hypothéqué à la rente constituée dont il s'agit, en fit poursuivre ~~sans~~ sur lui le decret volontaire par Archibald Campbell demandeur en Cour Inférieure. L'Immeuble fut donc vendu et les deniers remis au Sheriff par le défendeur adjudicataire, et c'est ici que commence la difficulté qui a donné lieu à cet Appel.

L'Appellante, ayant survécu à sa fille, se trouvoit seule *Légataire usufruitière* de la *Rente constituée* en question. Elle jugea que le decret de l'Immeuble hypothéqué à cette rente, équivaloit à un remboursement *entre ses mains* et elle agit en conséquence. En effet, dès le 22 d'Août 1817, nous la voyons recevoir le capital de cette rente des mains du Sheriff de Québec, sans aucun ordre de la Cour pour cette fin et comme si le capital lui eût été légué en propriété, elle plaça à constitution de rente entre les mains de J. F. Perrault, Protonotaire de la Cour Inférieure, qui auroit dû mieux connoître son devoir que de donner les mains dans un pareil contrat où l'Appellante disposoit du bien d'autrui.

Cependant les ~~témoins~~ Intimés croyant avec raison que cet argent étoit encore entre les mains du Sheriff, filèrent leur opposition afin de conserver et demandèrent

dèrent, comme héritiers de défunt Mr. Dubord, que le capital de £500 leur fut payé, vu le décret de l'Immeuble affecté à la rente.

Jusqu'à cette époque Mad. l'Appellante n'avoit pas paru devant la Cour, mais ayant appris la démarche des Intimés, elle ne tarda pas à intervenir par une opposition afin de conserver, par laquelle elle allegue le legs à elle fait *sa vie durante* de la *Rente constituée* en question, la disposition ou legs fait en faveur de Mgnr. l'Evêque pour l'éducation des jeunes gens de la famille ou de la paroisse du Testateur, et l'ordre par lui donné de replacer le capital à constitution de rente ou autrement en cas de remboursement *ès mains* de l'Appellante ou de Mgnr. l'Evêque.

Elle concluoit à ce que la somme de £500, Capital de la Rente, lui fût payé par le Sheriff & pour faire voir combien il lui étoit essentiel d'obtenir cet argent elle mis devant la Cour l'acte du 22 Août 1817, par lequel elle en avoit déjà disposé au profit de Mr. le Protonotaire Perrault. A cette opposition les Intimés opposèrent, 1° une Exception péremptoire en Droit temporaire dont ils se sont désisté. 2° Une Exception péremptoire en Droit perpétuelle par laquelle ils alléguèrent que le fonds ou Capital de ce constitut leur appartenoit comme Héritiers de défunt Mr. J. B. Dubord, soutinrent que l'Appellante ne pouvoit prétendre que les intérêts sa vie durante, offrant de les lui payer & de lui en donner bonne & suffisante Caution. 3° Une Défense au fonds en Droit.

Les parties à l'Enquête admirent leurs qualités respectives et la Cause ayant été entendue au mérite, il dut être évident :

1° Que les Intimés seuls héritiers de feu Mr. Dubord étoient ses Représentans de plein droit, *le mort saisit le vif*.

2° Que le legs fait à l'Appellante n'étoit qu'en usufruit, sa vie durante, ne concernoit que la Rente et non le capital.

3° Que le legs perpétuel fait à l'Evêque de Québec *et ses Successeurs* étoit nul comme fait à une corporation sans la permission du Prince.

4° Que l'Evêque lui-même regardoit ce legs comme nul et caduc, puisqu'il ne reclamoit pas.

5° Que, quelque fut le legs en loi, caduc ou valable, l'Evêque n'en avoit pas encore obtenu délivrance et qu'il devoit demander cette délivrance aux seuls héritiers légitimes du défunt.

6° Que si de son chef l'Appellante n'avoit aucun droit au capital de la rente en question, le legs fait à un tiers ne pouvoit pas lui donner ce droit.

7° Que l'ordre donné par le Testateur de replacer ce capital étoit relatif au legs fait à l'Evêque Catholique de Québec et tomboit avec ce legs.

8° Que si le décret de l'Immeuble en question équivaloit à un remboursement du capital, ce remboursement devroit être considéré comme fait aux Intimés héritiers du Créancier de la rente et non à l'Appellante ni à Mgnr. l'Evêque.

9° Que les Intimés étoient les propriétaires du fonds et offrant de donner caution à l'Appellante pour le payement de la rente pendant son vivant, la justice exigeoit que la somme leur fut payée comme étant les plus intéressés à sa conservation.

La Cour, par son Jugement du 19 Juin 1819, ordonna que la somme de £500 seroit payé par le Sheriff de ce District aux Intimés en cette cause en par eux donnant bonne et suffisante caution, d'en payer l'intérêt à l'Appellante pendant son vivant, suivant et conformément au Testament de feu Mr. Dubord, et ce à la satisfaction de deux Juges de la Cour ; dépens partagés.—Et c'est de ce Jugement dont est Appel.

Victoire

tal de £500 leur

u devant la Cour,
s à intervenir par
le legs à elle fait
ition ou legs fait
s de la famille ou
eplacer le capital
ient *ès mains* de

ente, lui fût payé
btenir cet argent
en avoit déjà dis-
ition les Intimés
e dont ils se sont
laquelle ils allé-
mme Héritiers de
it prétendre que
lonner bonne &

et la Cause ayant

oient ses Repré-

sa vie durante,

Successeurs étoit

caduc, puisqu'il

êque n'en avoit
délivrance aux

u capital de la
r ce droit.

l étoit relatif au
egs.

à un rembour-
ne fait aux Inti-
Igur. l'Evêque.

frant de donner
ivant, la justice
essés à sa con-

ue la somme de
te cause en par
Appellante pen-
lr. Dubord, et
—Et c'est de ce

Victoire